

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du vendredi 29 mai 2020

Relevé des délibérations

QUESTION N°1:

Règlement intérieur du conseil municipal

La loi d'orientation du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les communes de + 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Jusqu'au 1er mars 2020, les communes de - 3500 habitants appréciaient librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

La loi NOTRe a introduit de nouvelles dispositions dont l'entrée en vigueur intervient avec le renouvellement général des conseils municipaux.

Dorénavant, toutes les communes de 1000 habitants et plus doivent établir un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

L'objet du règlement est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de règlement joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°2 :

Délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

- De procéder, dans la limite de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres s'y affèrent
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les affaires en cours ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€

1. prend acte que cette délibération est à tout moment révoquée,

2. autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,

3. prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°3:

Délibération relative aux indemnités de fonction

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatifs aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 1775 habitants ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction de simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, sans que celle-ci ne soit subordonnée au respect de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- de calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée

Le conseil, après en avoir délibéré,

Article 1 : fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit:

- Maire : 45,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 3 : rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°4 :

Délibération relative aux modalités d'attribution de la prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L. 312-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment l'article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 prévoyait la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents publics particulièrement mobilisés afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et assurer la continuité du service public. Cette prime exceptionnelle est rendue possible par la publication du décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

La prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels contractuels de droit privé des établissements publics pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

A contrario, les agents ayant exercé leurs fonctions à distance ou dans le cadre du télétravail ne peuvent prétendre à l'octroi d'une telle prime si cette modalité particulière d'exercice des fonctions, rendue nécessaire par les circonstances, n'a pas donné lieu à une augmentation significative du travail fourni.

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu.

Elle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible.

Des arrêtés individuels permettront ensuite l'attribution de la prime exceptionnelle aux agents concernés, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, il est proposé d'attribuer une prime exceptionnelle d'un montant de 70 € par semaine de travail fourni entre le 23 mars et le 30 avril 2020, aux agents particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 au cours de l'état d'urgence sanitaire.

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°5 :

Election des membres appelés siéger à la commission d'appel d'offres

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu les articles D.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas

d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret ;

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Les listes des candidats présentés sont les suivantes :

La liste Bernard HOGUET présente :

M.DAUDRUY - M. LECROSNIER - M.BALIER, membres titulaires

M.LAMOTTE - M. PAILLETTE, membres suppléants

La liste Claude MAGUET présente :

M. MAGUET membre titulaire

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 6.33

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
B.HOGUET	17	2.69	4.34
C.MAGUET	2	0.32	2

Le Conseil municipal proclame donc élus membres de la CAO :

Liste Bernard HOGUET :

- Titulaires : M.DAUDRUY - M. LECROSNIER - M.BALIER
- Suppléants : M.LAMOTTE - M. PAILLETTE,

Liste Claude MAGUET :

- Suppléant : M. MAGUET

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°6 :

Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : 7, soit :
7 membres élus par le conseil municipal
7 membres nommés par le maire

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°7 :

Délibération portant élection des membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération précédente portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste A : MMES DEGREMONT, MALANDAIN, RIOULT, HACHE, LEBAS PIGNOL, LETELLIER,

Liste B : MME JARRY

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Quotient électoral : 2.71

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A : B.HOGUET	17	6.27	0.74
Liste B : C.MAGUET	2	0.73	2

Le conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :

LISTE A : MMES DEGREMONT, MALANDAIN, RIOULT, HACHE, LEBAS PIGNOL, LETELLIER,

LISTE B : MME JARRY

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°8 :

Désignation des membres de la commission travaux, environnement et aménagement du cadre de vie

La circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 24 mars 2014 rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance de conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale.

Le maire est président de droit de ces commissions. Lors de la première réunion, un vice-président devra être désigné ; lequel pourra convoquer les membres et présider la séance si le maire est absent ou empêché.

Pour le bon fonctionnement de la commune, il vous est proposé de créer une commission travaux, environnement et aménagement du cadre de vie et de fixer à 7 le nombre de ses membres.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentés par les conseillers :

LISTE Bernard HOGUET : MM BALIER, DAUDRUY, LAMOTTE, LECOINTRE, LECROSNIER, PAILLETTE

LISTE Claude MAGUET : M.MAGUET

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 2.71

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Bernard HOGUET	17	6.27	0.71
Claude MAGUET	2	0.73	2

Le conseil municipal proclame donc élus: MM BALIER, DAUDRUY, LAMOTTE, LECOINTRE, LECROSNIER, PAILLETTE, M.MAGUET

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°9 :

Désignation des membres de la commission activités associatives et culturelles

De la même manière que pour la question précédente, il est proposé de créer une commission activités associatives et culturelles et de fixer à 8 le nombre de ses membres.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentés par les conseillers :

LISTE Bernard HOGUET : MMES DEGREMONT, LEBAS PIGNOL, MALANDAIN, MOIGNOT, PRIEUR, MM DEFONTAINE, MAUVE

LISTE Claude MAGUET : MME JARRY

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 2.375

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Bernard HOGUET	17	7.15	0.37
Claude MAGUET	2	0.84	2

Le conseil municipal proclame donc élus: MMES DEGREMONT, LEBAS PIGNOL, MALANDAIN, MOIGNOT, PRIEUR, MM DEFONTAINE, MAUVE et MME JARRY

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°10 :

Désignation des membres au syndicat d'eau Fécamp Sud Ouest

Le conseil municipal est invité à élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au syndicat d'eau Fécamp Sud-Ouest.

Après le vote, sont déclarés élus à ce poste :

- Titulaires : Bernard HOGUET, François DAUDRUY
- Suppléants : serge LECROSNIER, Xavier LECOINTRE

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°11

Désignation de membres pour siéger au syndicat mixte des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, le syndicat mixte des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville demande de leur transmettre deux noms (1 titulaire + 1 suppléant).

D'après leurs statuts, ces représentants doivent être nommés par les établissements publics de coopération intercommunale, adhérents du syndicat.

C'est donc la communauté d'agglomération qui validera la nomination des délégués que nous proposerons

Après le vote, sont déclarés élus à ce poste :

- Titulaire : Bernard HOGUET
- Suppléant : Xavier PAILLETTE

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°12:

Désignation de délégués pour le syndicat départemental d'énergie

Suite au renouvellement du conseil municipal, chaque commune adhérente désigne un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) pour siéger dans ce syndicat.

Conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Il vous est demandé de délibérer.

Après le vote, sont déclarés élus à ce poste :

- titulaire : François DAUDRUY
- suppléant : Jean-Michel LAMOTTE

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°13 :

Désignation de délégués pour siéger au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

En adhérant au CNAS depuis 2011, la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Ainsi, l'ensemble du personnel peut bénéficier de prestations sociales de tous genres (chèque vacances, CESU, cinéma à prix réduit, aide à la rentrée scolaire, aux vacances et aux séjours linguistiques, Noël des enfants, prêt social, secours exceptionnel...).

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein des instances du CNAS.

Après avoir délibéré, sont désignés :

- Déléguée des élus : Nathalie LETELLIER
- Déléguée des agents : Angélique VERROUST

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°14:

Désignation de délégués représentant la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités

Considérant l'adhésion de la Commune à l'ADICO ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la commune de Saint-Léonard ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil municipal;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention, désigne :

- Monsieur Serge LECROSNIER en qualité de délégué titulaire ;
- Monsieur Dany DEFONTAINE en qualité de délégué suppléant.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°15 :

Désignation d'un correspondant défense

A chaque renouvellement de conseil, il est demandé aux élus de désigner un de leurs collègues qui sera en charge des questions de défense.

Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le conseil municipal est invité à désigner son correspondant défense.

Est nommée Madame Marie-France MOIGNOT.

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°16 :

Désignation d'un élu référent forêt-bois

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands. Aussi la Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l'élu désigné deviendra l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt, qu'elle soit domaniale, communale ou privée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal a nommé en tant que référent forêt-bois Monsieur Victor BALIER.

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°17 :

Désignation de membres pour siéger à l'association des amis de la chapelle de Grainval

L'association des amis de la chapelle de Grainval a été créée pour remettre en valeur la vailleuse de Grainval et principalement restaurer la chapelle Notre Dame de Lourdes, en lien avec la mairie de Saint-Léonard, propriétaire des lieux. Aujourd'hui, l'association continue d'entretenir la chapelle et propose annuellement un riche programme d'animations diverses.

L'article 10 des statuts de l'association stipule que le conseil d'administration comprend trois membres du conseil municipal dont un participera au bureau.

Sont nommées : MMES DEGREMONT et RIOULT, M.DAUDRUY

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°18:

Désignation de membres pour la commission communale des impôts directs

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être institué une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Pour les communes de moins de 2000 habitants, le maire ou l'adjoint délégué est le président. Il est assisté de 6 commissaires.

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au conseil municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions exigées par le code général des impôts :

- Etre de nationalité française
- Etre âgé de 25 ans minimum
- Jouir de ses droits civils
- Etre contribuable dans la commune

- Etre familiarisé avec la vie de la commune
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

La liste dressée par le conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double. Par ailleurs, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire sera choisi parmi les propriétaires de bois ou forêts.

Le conseil municipal a dressé une liste de 24 noms.

Adopté à l'unanimité

QUESTION N°19:

Association de service d'aide à la personne – désignation d'un membre représentant le conseil municipal

Les statuts de l'association de services à la personne S.L.S (Saint-Léonard Services) prévoient à l'article 10 que le conseil d'administration est composé de trois membres issus de la commission administrative du CCAS et d'un membre issu du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné Madame Marie-Claire LEBAS PIGNOL comme représentant.

Fait à Saint-Léonard,
Le 02 juin 2020

Bernard HOGUET, Maire